



Division des élèves

Dossier suivi par :

M. AUPERT
Mme BARBE
Tél. : 02.43.61.58.22
Mél : ce.divel3@ac-nantes.fr

Service Social en faveur des élèves :

Dossier suivi par :

Mme FLEURIMOND/Mme LAIB
Tél. : 02.43.61.58.85
Mél : ce.pfe72@ac-nantes.fr
19 boulevard Paixhans
CS 50042 72071 LE MANS CEDEX 9

Le Mans, le 25 septembre 2023

L'Inspectrice d'Académie
Directrice Académique
des Services de l'Education Nationale
de la Sarthe

à

Mesdames et Messieurs les Directeurs des
école publiques et privées
s/c de Mesdames et Messieurs les
Inspecteurs de l'Éducation Nationale
s/c de Monsieur le Directeur Diocésain

Objet : prévention et lutte contre l'absentéisme scolaire

Références :

- **circulaire n°2014-159 du 24 décembre 2014 (BO n°1 du 01-01-2015) : prévention de l'absentéisme scolaire ;**
- Code de l'Education :
 - Art. L111-1, L111-2, L111-3, L111-4 ;
 - Art.L131-1 à L131-9 ;
 - Art. L401-3 ;
 - Art. R.511-19-1 ;
 - Art. R131-5, R131-6, R131-7, R131-9 ;
- arrêté interministériel du 3 mai 1989.

Pièce-jointe : fiche de prévention et de signalement contre l'absentéisme scolaire

La prévention de l'absentéisme scolaire est une priorité absolue qui doit mobiliser tous les membres de la communauté éducative; elle exige un dialogue continu avec les représentants légaux dans un climat de confiance.

Le droit à l'éducation entraîne l'obligation d'assiduité qui s'impose à tous les élèves. L'école assure la prévention, le repérage et le traitement des absences des élèves. L'Inspectrice Académique, Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale (IA-DASEN) contrôle l'assiduité scolaire et complète l'action de l'école. C'est en effet au plus près des élèves que les mesures d'aide et d'accompagnement doivent d'abord être proposées.

I - Cadre légal et réglementaire :

L'engagement de l'École dans la prévention et la lutte contre l'absentéisme trouve tout son sens dans le respect du droit de tout enfant à une formation scolaire (article L131-1 du code de l'éducation). L'instruction obligatoire est la première condition de la réussite de l'élève. C'est pourquoi l'article L131-8 du code de l'éducation a expressément et limitativement défini les « motifs réputés légitimes » d'absence.

Le dispositif présenté par la circulaire du 24-12-2014 met l'accent sur le dialogue avec les représentants légaux. Tous les moyens pédagogiques, éducatifs et de soutien à l'élève et à sa famille seront mis en œuvre pour favoriser le retour à l'assiduité.

II – Rôle de l'école :

Lors de la première inscription d'un élève, le projet d'école et le règlement intérieur sont présentés aux personnes responsables de l'élève au cours d'une réunion ou d'un entretien. Le règlement intérieur est signé.

L'école procède au repérage des absences (appel dans les classes) et contacte les représentants légaux pour en connaître le motif. A défaut de réponse, un courrier est immédiatement envoyé.

Conformément à l'article L131-8 de code de l'éducation, les seuls motifs réputés légitimes d'absence sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent.

Je vous rappelle en outre que les certificats médicaux ne sont exigibles que dans le cas des maladies contagieuses (cf. arrêté du 3 mai 1989).

Dès la première heure d'absence non justifiée, l'enseignant de la classe ou le directeur d'école établit un contact avec les responsables légaux de l'élève afin que leur soient rappelés l'importance de l'assiduité ainsi que les motifs d'absence recevables.

Lorsque l'élève a manqué la classe sans motif légitime ou excuse valable au moins 4 demi-journées complètes dans une période d'un mois, l'équipe éducative (telle que définie par l'article D321-16 du code de l'Éducation) est réunie afin d'établir un dialogue avec les responsables légaux de l'élève. Une réflexion est conduite sur les problèmes rencontrés par l'élève au sein de l'école ou à l'extérieur pouvant être à l'origine de l'absentéisme. L'importance de l'assiduité scolaire et les obligations des représentants légaux sont rappelées. Des mesures d'accompagnement sont contractualisées avec ces derniers en vue de rétablir l'assiduité de l'élève. Des aides sur le temps de classe peuvent être apportées par l'enseignant dans le cadre de la différenciation pédagogique. Une orientation sur les dispositifs externes peut être envisagée dans le cadre des contrats locaux d'accompagnement à la scolarité. L'enseignant de la classe est le mieux placé pour accompagner la famille dans le retour à l'assiduité de l'élève.

Vous veillerez en outre à informer les représentants légaux sur les différents dispositifs de soutien : parentalité, médiation familiale, programme de réussite éducative, contrat d'accompagnement à la scolarité.

Parallèlement, vous me transmettez, sous-couvert de l'Inspecteur de l'Éducation nationale de circonscription, le dossier de l'élève constitué de la fiche de prévention et de signalement contre l'absentéisme scolaire.

Après évaluation de la situation, j'adresserai un avertissement aux représentants légaux dans lequel je leur rappellerai leur nécessaire adhésion au dispositif proposé par l'école, leurs obligations et les sanctions auxquelles ils s'exposent.

En cas de persistance du défaut d'assiduité, de l'ordre de 10 demi-journées complètes dans le mois, la communauté éducative sera réunie afin de proposer des mesures complémentaires en vue d'adapter le dispositif d'aide et d'accompagnement initialement prévu.

Si, en dépit de ces mesures, vous constatez la poursuite de l'absentéisme, vous me transmettrez à nouveau le dossier de l'élève. Un nouveau rappel sera adressé aux représentants légaux avant la saisine du Procureur de la République, ultime recours en cas d'échec de toutes les tentatives d'accompagnement et de remédiation.

Je vous invite à vous référer à la circulaire interministérielle n°2014-159 du 24-12-2014 relative à la prévention de l'absentéisme scolaire pour la mise en œuvre de ces dispositions au sein de votre école.

Je compte sur votre attention et votre vigilance.

L'Inspectrice d'Académie
Directrice Académique
des Services de l'Education Nationale
de la Sarthe

Dominique POGLIO